

# **GE\_GERICHTE ATAS/258/2025 vom 15. April 2025**

GE Cour de justice, 2025-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_258\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_258_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/258/2025 du 15 avril 2025

IT: GE\_GERICHTE ATAS/258/2025 del 15 aprile 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 183 al. 1 CPC, le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, demander une expertise à un ou plusieurs experts. Il entend préalablement les parties (al. 1). L'art. 185 CPC prévoit que le tribunal instruit l'expert et lui soumet, par écrit ou de vive voix à l'audience, les questions soumises à expertise (al. 1). Il donne aux parties l'occasion de s'exprimer sur les questions soumises à expertise et de proposer qu'elles soient modifiées ou complétées (al. 2). Le tribunal tient à la disposition de l'expert les actes dont celui-ci a besoin et lui fixe un délai pour déposer son rapport (al. 3).

### **E. 2**

En l'espèce, la chambre de céans a admis la nécessité d'une expertise pour déterminer la capacité de travail du demandeur dès le 2 août 2023 et les parties ont été entendues sur l'expert pressenti et les questions qui lui seraient posées. Aucun motif de récusation n'ayant été soulevé à l'encontre du Dr F\_\_\_\_\_, l'expertise lui sera confiée.

### **E. 3**

La mission d'expertise sera modifiée dans le sens voulu par les parties. Elle sera également modifiée sous ch. 4.4. pour tenir compte de l'amplification des conclusions du recourant dans son écriture du 24 avril 2024.

### **E. 4**

Diagnostics selon la classification internationale. Précisez quels critères de classification sont remplis et de quelle manière (notamment l'étiologie et la pathogenèse).

#### **E. 4.1**

Avec répercussion établie de manière certaine sur la capacité de travail durant la période considérée ;

#### **E. 4.2**

Sans répercussion sur la capacité de travail ;

#### **E. 4.3**

Quel est le degré de gravité de chacun des troubles diagnostiqués (faible, moyen, grave) ?

#### **E. 4.4**

L'état de santé du demandeur s'est-il amélioré/détérioré entre août 2023 et fin janvier 2024 ?

### **E. 5**

Durant quelle période les différentes atteintes sont-elles ou ont-elles été présentes ?

### **E. 6**

Les plaintes sont-elles ou ont-elles été objectivées ?

**E. 7**

Dans quelle mesure les atteintes diagnostiquées ont-elles limité les fonctions nécessaires à la gestion du quotidien ? (N'inclure que les déficits fonctionnels émanant des observations qui ont été déterminantes pour le diagnostic de

A/4222/2023 - 7/8 - l'atteinte à la santé, en confirmant ou en rejetant des limitations fonctionnelles alléguées par le demandeur).

**E. 8**

a) Y a-t-il exagération des symptômes ou constellation semblable (discordance substantielle entre les douleurs décrites et le comportement observé ou l'anamnèse, allégation d'intenses douleurs dont les caractéristiques demeurent vagues, absence de demande de soins médicaux, plaintes très démonstratives laissant insensible l'expert, allégation de lourds handicaps malgré un environnement psychosocial intact) ? b) Dans l'affirmative, considérez-vous que cela suffise à exclure une atteinte à la santé significative ?

**E. 9**

a) Les troubles psychiques constatés ont-ils nécessité une prise en charge spécialisée ? b) Quels ont été les traitements entrepris et avec quel succès (évolution et résultats des thérapies) ? c) Pour le cas où il y aurait eu refus ou mauvaise acceptation d'une thérapie recommandée et accessible : cette attitude devait-elle être attribuée à une incapacité du demandeur à reconnaître sa maladie ? d) Le demandeur a-t-il fait preuve de résistance à l'égard des traitements proposés ? La compliance est-elle bonne ? e) Dans quelle mesure les traitements ont-ils été mis à profit ou négligés ?

**E. 10**

Les limitations du niveau d'activité ont-elles été uniformes dans tous les domaines (professionnel mais aussi personnel) ? Quel a été le niveau d'activité sociale et comment a-t-il évolué depuis la survenance de l'atteinte à la santé ?

**E. 11**

a) Existe-t-il un trouble de la personnalité ou une altération des capacités inhérentes à la personnalité ? Quelles sont ses répercussions fonctionnelles (conscience de soi et de l'autre, appréhension de la réalité et formation du jugement, contrôle des affects et des impulsions, intentionnalité, motivation, notamment) sur la capacité à gérer le quotidien, à travailler et/ou en termes d'adaptation ? Motivez votre position. b) De quelles ressources mobilisables le demandeur disposait-t-il durant la période considérée? c) Quel était le contexte social ? Le demandeur pouvait-il compter sur le soutien de ses proches durant la période considérée? d) Dans l'ensemble, le comportement du demandeur vous semble-t-il cohérent ? Pourquoi ?

**E. 12**

Mentionner, pour chaque diagnostic posé, les limitations fonctionnelles qu'il entraînait dans l'activité habituelle durant la période considérée.

A/4222/2023 - 8/8 -

**E. 13**

Mentionner globalement les conséquences des divers diagnostics retenus sur la capacité de travail du demandeur, en pourcent, dans l'activité habituelle durant la période considérée.

**E. 14**

Dater la survenance de l'incapacité de travail, le cas échéant, indiquer l'évolution de son taux et décrire son évolution durant la période considérée.

**E. 15**

Évaluer l'exigibilité, en pourcent, d'une activité lucrative adaptée, indiquer depuis quand une telle activité est exigible et quel est le domaine d'activité adapté durant la période considérée.

**E. 16**

Dire s'il y a une diminution de rendement et la chiffrer durant la période considérée.

**E. 17**

Prière de commenter les rapports des Drs C\_\_\_\_\_ (22 août 2023) et D\_\_\_\_\_ (27 octobre 2023, 1er décembre 2023 et 23 mai 2024).

**E. 18**

Faire toute remarque utile. E. Invite l'expert à déposer dans les trois mois dès la réception de la mission d'expertise un rapport en trois exemplaires à la chambre de céans.

La greffière

Julia BARRY

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme de la présente ordonnance est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.